







Commune de Peillon

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-08

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 21 entre les PR 0+000 à 2+000, la RD 2204, entre les PR 8+000 à 10+000 et les voies communales adjacentes, sur le territoire des communes de DRAP, de BLAUSASC et de PEILLON,

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Drap,

Le maire de Blausasc,

Le maire de Peillon

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route :

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur intégrant les communes de Drap de Châteauneuf-Villevieille ;

Vu la convention de gestion provisoire approuvée le 17 décembre 2021 relative à la continuité de service ;

Vu la demande du SICTIAM, représentée par M Guenfoud, en date du 22 février 2022;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-2-544 en date du 24 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement souterrain pour le réseau haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 21 entre les PR 0+000 à 2+000, la RD 2204, entre les PR 8+000 à 10+000 et les voies communales adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 mars 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 15 avril 2022 à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 21 entre les PR 0+000 à 2+000, la RD 2204, entre les PR 8+000 à 10+000 et les voies communales adjacentes, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules : circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases en section courante de la RD et à 3 ou 4 phases, en section incluant un carrefour avec les RD et VC adjacentes, sur une longueur maximale de 70 m sur RD et 10 m sur les VC et RD depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

b) Piétons : la circulation des piétons, lorsqu'elle est impactée, sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

Il ne pourra y avoir plus de 2 ateliers de tirage simultanément.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 :
- chaque vendredi soir de 16 h 00 au lundi matin 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur, du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ATS TÉLÉCOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Drap, Blausasc et de Peillon chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Drap, Blausasc et de Peillon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Drap, Blausasc et Peillon; et ampliation sera adressée à :

- MM les maires des communes de Drap, Blausasc et de Peillon,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Drap, e-mail : urba2@ville-drap.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Blausasc, e-mail : blausasc.pasqualine@orange.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Peillon, e-mail : mairie@peillon.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité nº 6,
- entreprise ATS TÉLÉCOM 25, allée des Métallos, 06700 SAINT LAURENT DU VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail: w.xavjer@atstelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à ;

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- LE SICTIAM / M. Guenfoud -- business pôle 2 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.ft,
- ENGIE INEO e-mail: ashley.louise@engie.com,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr. cigt@departement06 fr.

 Iprieur@departement06.fr. pbeneite@departement06.fr. saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Drap, le 04 03 2022

Robert NARDELLI

Blausasc, le

Le maire,

Nice, le - 3 1/11 2022

Pour le président du Conseil départemental et par délégation, L'adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

Peillon, le 08/03/2022

Le maire,

Jean-Marc RANCUREL